

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-108

R-3740-2010

4 août 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012*

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ORDONNER la tenue d'une séance de travail sur le *Projet Tarifaire Heure Juste*;

APPROUVER la modification apportée aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-3, Document 2;

PERMETTRE au Distributeur de verser aux revenus requis de 2011 un montant de 33,2 M\$ du compte de nivellement 2010;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2011;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER le budget 2011 du PGEÉ du Distributeur;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2011 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,440 % sur la base de tarification 2011 du Distributeur;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,275 %;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2011;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2011;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 8 et 9;

MODIFIER les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 4;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 2.»

[3] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le 7 août 2010 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **26 août 2010 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[7] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[8] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide). Il doit notamment indiquer s'il prévoit requérir les services de traduction de documents.

[9] Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **31 août 2010 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **3 septembre 2010 à 12 h**.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **22 octobre 2010 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

[11] Les changements et nouveautés qui caractérisent le dossier tarifaire 2011-2012 et qui, selon le Distributeur, en constituent les enjeux sont présentés dans la pièce B-1, HQD-1, document 2.

[12] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente requête. Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.

[13] La Régie rappelle que les intéressés doivent identifier clairement dans leur demande d'intervention les enjeux dont ils comptent traiter et la façon dont ils entendent le faire. Si un intéressé souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, il doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment il entend le traiter et les conclusions qu'il recherche sur ce point.

3. CALENDRIER

[14] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 7 août 2010	Publication de l'avis
Le 26 août 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 31 août 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
Le 3 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 16 septembre 2010 à 10 h	Séance de travail sur le Projet Tarifaire Heure Juste
Le 20 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 8 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 22 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 5 novembre 2010 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 15 novembre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 29 novembre au 10 décembre 2010	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[15] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard, le **22 octobre 2010 à 12 h**.

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **7 août 2010** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet;

ORDONNE la tenue d'une séance de travail sur le Projet Tarifaire Heure Juste;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012 (dossier R-3740-2010). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Pour l'année 2011-2012, le Distributeur propose le maintien des tarifs d'électricité actuels. Les principaux enjeux du présent dossier se retrouvent à la pièce B-1-HQD-1, document 2.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2010-108, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **26 août 2010 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2010-108 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca